



LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME :

les obligations de mon assureur

Compte tenu des risques que représentent le **blanchiment de capitaux** et le **financement du terrorisme** pour la société, les pouvoirs publics imposent aux entreprises du secteur financier (banques et assurances) de déceler, de façon précoce, à travers les opérations réalisées, les personnes susceptibles de participer à des activités illicites.

Cela se traduit pour votre assureur par des obligations d'identification, de connaissance de ses clients et de vigilance constante¹.

Le manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions financières lourdes, voire des sanctions pénales.

Pour ces raisons, votre assureur peut être amené à vous poser des questions sur votre situation professionnelle, sur votre patrimoine et vos revenus. Il peut aussi vous interroger sur l'origine des fonds versés sur un contrat d'assurance ou sur l'utilisation des fonds obtenus en application d'un contrat d'assurance.

¹ Articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 du code monétaire et financier



CE QUE DIT LA LOI

Blanchiment de capitaux

L'article 324-1 du Code pénal dispose que le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L'article 324-2 du Code pénal traite de la forme aggravée du blanchiment et précise que le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

- lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsqu'il est commis en bande organisée.

Financement du terrorisme

Selon l'article L421-2-2 du Code pénal, constitue un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un quelconque acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte.

Quelles sont les informations et documents nécessaires à votre assureur ?

AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les assureurs ont **l'obligation d'identifier et de connaître leurs clients** et doivent s'assurer que l'opération que vous souhaitez réaliser **ne constitue pas une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme**.

Avant de signer un contrat d'assurance, votre assureur vous demandera :

- pour les personnes physiques, de fournir un **document officiel d'identité** en cours de validité comportant une photographie ;
- **pour les personnes morales, de fournir l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois ou extrait de Journal Officiel**, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, la personne physique qui détient le plus de droits de vote ou parts de capital.

Votre assureur est également tenu de recueillir les informations lui permettant de vérifier la cohérence de votre situation avec les opérations d'assurance envisagées. **Il vous interrogera sur votre situation patrimoniale, votre profession, vos revenus, la provenance des sommes que vous souhaitez placer sur un contrat d'assurance vie... et vous demandera les justificatifs correspondants.**

À SAVOIR ÉGALEMENT

* **Dans certaines situations** (par exemple en cas de vente à distance), l'assureur sera amené à prendre des **mesures complémentaires** (demander un deuxième document officiel d'identité, exiger que le paiement soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert auprès de certains établissements du secteur financier...).

* **Pour une personne morale**, l'assureur est également tenu d'identifier le ou les **bénéficiaires effectifs**, c'est-à-dire la ou les personnes qui contrôle(nt) la personne morale et de vérifier l'identification par le recueil de tout justificatif approprié.

AU COURS DE LA VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Votre assureur est tenu d'exercer une **vigilance constante** pendant toute la durée de vie du contrat et de réaliser un **examen attentif de toutes les opérations effectuées**. En pratique, cela signifie que votre assureur peut vous poser de nouvelles questions sur l'origine ou la destination des sommes ou vous demander la fourniture de nouveaux justificatifs :

- **soit à l'occasion d'une nouvelle opération** (par exemple : lorsque vous effectuez un nouveau versement sur votre contrat d'assurance vie ou si vous effectuez une opération de rachat) ;
- **soit en dehors de toute opération**, par une demande de mise à jour des informations vous concernant.

Votre assureur doit mettre à jour de façon régulière les informations vous concernant afin de vérifier leur cohérence avec les opérations réalisées.

EXEMPLES DE JUSTIFICATIFS DEMANDÉS PAR LES ASSUREURS

- ✓ **Acte de cession de vente immobilière**
- ✓ **Acte de donation**
- ✓ **Avenant de rachat d'un produit d'assurance vie...**

À SAVOIR ÉGALEMENT

Le montant important ou faible de l'opération n'est pas un critère pertinent en soit, le risque de financement du terrorisme portant en général sur de faibles montants. Votre assureur peut donc vous demander de justifier tout type d'opération d'assurance, quels que soient les enjeux financiers

Les informations et justificatifs à communiquer à l'assureur sont-ils les mêmes quel que soit le produit d'assurance concerné ?



Dans certaines situations, en raison par exemple des caractéristiques de l'opération envisagée (particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé) ou de votre situation personnelle ou professionnelle, par exemple si vous êtes une **personne politiquement exposée** votre assureur peut considérer que le risque de blanchiment et de financement du terrorisme justifie la mise en œuvre de **mesures de vigilance complémentaires**. A l'inverse, lorsque le risque de blanchiment et de financement du terrorisme lui paraît faible, votre assureur peut mettre en œuvre des **mesures de vigilance simplifiées**.

Personnes politiquement exposées²

En raison de leurs fonctions (politiques, juridictionnelles ou administratives), certaines personnes sont considérées par la législation comme étant exposées à des risques particuliers, c'est le cas par exemple :

- des membres d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen,
- des officiers assurant le commandement d'une armée,
- ou encore des membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique.

Sont également considérés comme étant exposés à des risques particuliers :

- les membres directs de la famille de ces personnes :
 - les conjoints, les concubins, les partenaires liés par un PACS,
 - les enfants ainsi que leurs conjoints et partenaires liés par un PACS,
 - les père et mère.
- les personnes entretenant des liens d'affaires étroits avec ces personnes

Votre assureur doit tenir compte de votre qualité de personne politiquement exposée, lors de la souscription ou en cours de vie du contrat, et cela l'oblige à vous demander des informations complémentaires.

Votre assureur a l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires, comme par exemple vous demander la description et l'évaluation de votre patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

L'obligation de détection des personnes politiquement exposées et les mesures de vigilance complémentaires qui en résultent s'appliquent aussi quand elles sont nommément désignées en tant que bénéficiaires des contrats d'assurance vie ou quand la prestation leur est versée.

² Articles L. 561-10 2° et R. 561-18 du code monétaire et financier.

Puis-je refuser de répondre aux demandes de mon assureur ?



Lorsque l'assureur **n'a pas pu obtenir les informations ou les justificatifs nécessaires** à son appréciation du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, **il a l'obligation de ne pas exécuter l'opération demandée ou de ne pas établir de contrat d'assurance.**

En outre, votre assureur peut également être amené à effectuer une **déclaration** aux autorités concernées³.

Cas particulier des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation⁴

Lorsque vous avez souscrit un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, en cas d'impossibilité pour votre assureur de mettre à jour les informations vous concernant, ce dernier procède à une nouvelle évaluation des risques liés à votre contrat et des raisons pour lesquelles il n'a pas pu obtenir ces informations. Il peut alors être dans l'obligation de résilier votre contrat à l'issue d'une procédure comportant plusieurs étapes :

- ① Une mise en garde par lettre recommandée avec accusé réception vous informant de la suspension des opérations liées au contrat et de la résiliation du contrat au bout d'un certain délai, qui ne peut être inférieur à trois mois.
- ② À l'expiration de ce délai, si votre assureur n'est toujours pas en mesure de satisfaire à ses obligations, la résiliation est confirmée par lettre recommandée avec accusé réception.

³ Articles L. 561-15, L. 561-23 et D. 561-33 du code monétaire et financier.

⁴ Article R. 113-14 du code des assurances.



26, boulevard Haussmann
75009 Paris

Rue du Champ de Mars 23
1050 Ixelles
Bruxelles-Capitale

franceassureurs.fr

 @FranceAssureurs